



## **Arrêté Préfectoral N°22-DDTM 85-490 réglementant les horaires de réalisation des travaux en forêt et la circulation des matériels y étant associés**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code forestier, en particulier les articles L. 136-1 et suivants, R. 131-4 et suivants, R.163-2 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2215-1 et 2215-3 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 362-1 et suivants ;

**Vu** le code de procédure pénal, notamment son article 22 ;

**Considérant** les conditions météorologiques actuelles, celles annoncées pour les jours à venir et l'état actuel de la végétation ;

**Considérant** le niveau d'alerte incendie en découlant sur le département de la Vendée ;

**Considérant** la nécessité de limiter la réalisation de travaux forestiers et la circulation des engins et matériels correspondants, aux heures les plus chaudes de la journée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ,

### **ARRETE**

#### **Article 1 : Réglementation des travaux forestiers**

a) la réalisation de travaux forestiers de type abattage, débardage est temporairement interdite dans les bois et forêts après 13h00.

Avant 13h00 les travaux sont autorisés selon les modalités suivantes :

- les travaux sont réalisés entre 6h00 et 13h00,
- le chantier doit disposer de moyens d'extinction adéquats (deux extincteurs au minimum ou une citerne de 200 L minimum),
- un téléphone mobile fonctionnel afin de pouvoir prévenir les secours rapidement.

19, rue Montesquieu – BP 60827

85021 La Roche-sur-Yon Cedex

Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

b) la réalisation de travaux forestiers mécanisés, utilisant des moteurs thermiques ou susceptibles de produire un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles, est temporairement interdite dans les bois et forêts après 13h00.

Avant 13h00 les travaux sont autorisés selon les modalités suivantes :

- les travaux sont réalisés entre 6h00 et 13h00,
- le chantier doit disposer de moyens d'extinction adéquats (deux extincteurs au minimum ou une citerne de 200 L minimum),
- un téléphone mobile fonctionnel afin de pouvoir prévenir les secours rapidement.

## **Article 2 : Réglementation de la circulation des engins forestiers**

La circulation des engins destinés à la réalisation des travaux mentionnés à l'article 1 est temporairement interdite dans les bois et forêts après 13h00.

## **Article 3 : Sanctions**

Toute infraction aux dispositions précitées sera punie des peines prévues par le code forestier, le code de l'environnement et le code pénal, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés.

## **Article 4 : Durée**

Le présent arrêté abroge et remplace l'AP n° 22-DDTM-489 du 15 juillet 2022 réglementant les horaires de réalisation des travaux en forêt et la circulation des matériels y étant associés, et s'applique à compter de sa date de signature et ce jusqu'à la levée de l'interdiction temporaire qui fera l'objet d'un arrêté d'abrogation.

## **Article 5 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence de l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif du Tribunal administratif de Nantes, 6 All. de l'Île Gloriette, 44000 Nantes, ou dématérialisée par l'application accessible sur le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le président du Conseil Départemental de la Vendée, le commandement du groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur de l'agence territoriale de l'Office National de Forêts, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, les maires des communes du département de la Vendée, ainsi que les agents cités aux articles L. 161-4 à 7 du code

19, rue Montesquieu – BP 60827

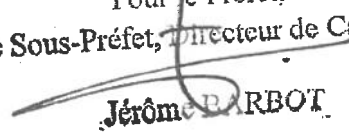
85021 La Roche-sur-Yon Cedex

Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

forestier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 19 juillet 2022

Pour le préfet,  
par délégation  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
  
Jérôme BARBOT